



Finances

Décision du Président n° 2021- 038 DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Régie de recettes et d'avances "Réseau de transport de la Communauté d'Agglomération Saumur Va de Loire - REFONTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu les décisions du Président n° 2021-013 DP du 4 mai 2021 et 2021-017 DP du 15 juin 2021 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'exploitation du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) ;

Considérant la nécessité de transformer la régie de recettes « Réseau de transport de la CASVL » en régie de recettes et d'avances afin de pouvoir couvrir les frais bancaires et remboursements à effectuer ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 29 novembre 2021 ;

D É C I D E :

Article premier – Les décisions du Président n° 2021-013 DP du 4 mai 2021 et 2021-017 DP du 15 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes **et d'avances** auprès du service de l'accueil de la Société Public Locale Saumur Agglobus, délégataire de services publics pour le compte de CASVL.

Article 3 – Cette régie est installée à 28 Place de la Gare de l'État à Saumur.

Article 4 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Titres de transport (sauf abonnements scolaires et ticket touristique) et leur support conformément à la délibération en vigueur de la collectivité ;
2. Amendes et tous les produits annexes identifiés dans la délibération de tarification et le règlement d'exploitation en vigueur de la collectivité (duplicata de carte, ...) ;
3. Abonnements pour la location de vélos ;

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque libellé à l'ordre de la régie « Réseau de transport de la CASVL »,
2. Virement bancaire,
3. Carte bancaire (paiement de proximité ou à distance en ligne),
4. Numéraire,
5. Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de titres de transport ou de quittances.

Article 7 – Date limite d'encaissement : néant.

Article 8 – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Services bancaires et assimilés,
2. Remboursement et/ou régularisation des produits encaissés désignés à l'article 5,
3. Remboursement d'encaissements destinés au délégataire de services publics.

Article 9 – Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement bancaire pour les remboursements,
2. Par débit du compte DFT pour les frais, commissions et services bancaires.

Article 10 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP.

Article 11 – Création d'une sous-régie de recettes et/ou d'avances : néant.

Article 12 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 14 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 € (soixante mille euros).

Article 15 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 16 – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saumur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

Article 17 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 18 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas l'IFSE « régie ».

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : 15 décembre 2021

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du 2ème semestre
2021

Matière de l'acte

7.10.1 - Actes relatifs aux régies

Fait à Saumur, le **15 DEC. 2021**
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET



En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »